Une image contenant clipart

Description générée automatiquement

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

02.31.46.91.01 **Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** :Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d’instructions** : Christian Brione

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon



**47 - 20**

Monsieur X X X X X X X X

X X X X X X X X

X X X X X X X X

Lettre recommandée avec A.R : 1A 175 617 2654 6

Accompagnée d’un courriel ‘’ X X X X[@hotmail.com](mailto:seb76_7@hotmail.com) ‘’

**Objet :** Décisions disciplinaires

**Dossier n°** 47 - 2021 / 2022

**Nom dossier :** X X X X / X X X X

RM U15 N° X X X du 7 mai 2022

La Ferté Macé le 7 juillet 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d’arbitre en date du 07/05/2022, ainsi que par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie le 16/05/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, en présentiel, Monsieur X X X X , Président X X X X , Monsieur X X X X , entraîneur X X X X , régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, en visioconférence, Madame X X X X , déléguée de club, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu, en présentiel, Madame X X X X, mère du joueur B10, Monsieur X X X X, père de B10, Monsieur X X X X, entraîneur adjoint X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

***Faits et procédure* :**

CONSTATANT qu’au cours de la rencontre du Championnat de RMU15-P2 N° XXX du 7 mai 2022 opposant X X X X à X X X X , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, présents en tant que spectateurs, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que des supporters de X X X X auraient eu une attitude déplacée à l’encontre du premier arbitre. »

CONSTATANT également que le premier arbitre aurait quant à lui proféré des propos irrespectueux à l’encontre de ces spectateurs X X X X .

CONSTATANT que dans le cartouche ‘’Réserves/Observations’’, signé des deux arbitres, il est noté ‘’Arrêt du match suite à des insultes et menaces des parents de X X X X nous avons donc pris la décision d’arrêter le match. ‘’

CONSTATANT que Monsieur X X X X, Président de X X X X, régulièrement informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s’est présenté à l’audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X Président de X X X X, régulièrement informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire et régulièrement convoqué, n’a pas transmis ses observations écrites et ne s’est pas présenté à l’audience ;

CONSTATANT que Madame X X X X, entraîneur de X X X X, régulièrement informée de l’ouverture d’une procédure disciplinaire a répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, entraîneur de X X X X, régulièrement informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire, a transmis son rapport initial mais n’a pas répondu à notre demande de renseignements complémentaires mais s’est présenté à l’audience ;

CONSTATANT la réception du rapport de Monsieur X X X X, père du joueur B10 ;

CONSTATANT que Madame X X X X, et Monsieur X X X X, parents du joueur N°10 de X X X X , se sont présentés à l’audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire, et régulièrement convoqué à la séance, ne s’est pas présenté à l’audience et n’a pas répondu à notre demande de renseignements complémentaires mais a cependant transmis son rapport initial ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, ne s’est pas présenté à l’audience mais a transmis son rapport initial et a répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT qu’en application des articles 10.1.1 et 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d’arbitre et le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

**La Commission de Discipline :**

***Sur la mise en cause de Monsieur X X X X et de l’association X X X X :***

CONSIDERANT que, comme noté dans la demande de renseignements, la Commission estime qu’au regard de l’article 1.1.17 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier ne répondant pas à la demande de renseignements et ne se présentant pas à l’audience a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de ce licencié une sanction ;

CONSIDERANT également que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que les supporters de X X X X ont eu un comportement inadmissible vis à vis notamment du premier arbitre ;

CONSIDERANT qu’au verso de la feuille de marque signée des arbitres, il apparaît qu’il est noté ‘’Arrêt du match suite à des insultes et menaces de parents de X X X X , nous avons donc pris la décision d’arrêter le match. ‘’

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , confirme dans son rapport comme lors de l’audience, avoir décidé de quitter la rencontre avec son équipe dénonçant le comportement de l’arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , père du joueur B10 reconnaît les remarques faites sur l’arbitrage de façon récurrente mais selon lui sans insultes ni propos désobligeants ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission notent cependant que les parents de B10 ont été ‘’odieux’’ lors de l’audience, donnant l’impression que invectives et reproches à l’encontre des arbitres étaient un comportement normal ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , Président de X X X X indique que lorsque Madame X X X X est intervenue pour demander aux spectateurs X X X X de se calmer, elle est revenue en pleurs déstabilisée par leur comportement, ce qui a justifié l’intervention de l’entraîneur adjoint qui a pris le relais de la déléguée de club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 ainsi que de l’article 1.2 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général les spectateurs X X X X ont eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de X X X X une sanction ;

***Sur la mise en cause de Monsieur X X X X et de l’association X X X X :***

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission constate que la déléguée de club comme l’entraîneur adjoint de X X X X sont intervenus pour maîtriser l’incident provoqué par les accompagnateurs X X X X ;

CONSIDERANT qu’ainsi, et en vertu de l’article 1.3 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, elle ne retient pas la responsabilité *es-qualité* de l’association sportive de X X X X qui n’est donc pas disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il n’y a pas lieu d’entrer en voie de sanction à l’encontre de l’association sportive de X X X X ni à l’encontre de son Président ;

***Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :***

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l’ouverture d’une procédure disciplinaire, et régulièrement convoqué à la séance, ne s’est pas présenté à l’audience et n’a pas répondu à notre demande de renseignements complémentaires mais a cependant transmis son rapport initial ;

CONSIDERANT que l’ensemble des rapports précisent que, très énervé par le comportement et l’ambiance détestables des spectateurs X X X X , Monsieur X X X X leur a tenu des propos inadmissibles ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnaît lui-même qu’il n’aurait pas dû s’énerver ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu’au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 Monsieur X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

* **à Monsieur X X X X X X X X** **,** licence No VTX X X X , **un avertissement ;**
* **à l’association sportive X X X X ,** une amende de **deux cents euros** **(200 €) ;**
* **à Monsieur X X X X X X X X**  **,** licence No VTX X X X **, aucune sanction ;**
* **à Monsieur X X X X X X X X** **,** licence No VTX X X X **, un avertissement.**

Ces décisions sont assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D’autre part, l’association sportive X X X X ,** NORX X X X , devra s’acquitter, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel, du versement d’un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d’un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie POULAIN, en présentiel

Messieurs Cyrille DESERT , en présentiel

Emmanuel JACQUES , en présentiel

Pascal LEFEVRE, en visioconférence

Christian MUTEL , en présentiel

François YON, en présentiel

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

* A l’encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d’Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l’article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
* L’introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d’un cautionnement d’un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l’article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel   DESERT Cyrille BRIONNE Paul

Secrétaire de séance Président de séance Président de la CRD

**Copie : Président / Correspondant X X X X**

**Président / Correspondant X X X X**

**Commission Régionale des Compétitions**

**Commission Régionale des Officiels**

**Arbitres de la rencontre**

**Ligue Normandie Basket Ball**

**Trésorier Ligue Normandie Basketball**